

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202481

Conseil Départemental de l'Ordre
des Masseurs-Kinésithérapeutes
de Loir-et-Cher

M. Delandre
Rapporteur

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

26-06-01

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2012, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher, dont le siège est 145 bis avenue Maunoury à Blois (41000) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire a rejeté sa demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement ;
- 2) d'enjoindre au centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 5 novembre 2012 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à L'Hospitalet de Montoire qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- le rapport de M. Delandre, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher, se fondant sur les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, a demandé, le 25 avril 2012, au centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire, de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement ; qu'en l'absence de réponse du centre, le requérant, considérant que sa demande pouvant être regardée comme portant sur un document administratif, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs par lettre du 30 mai 2012 ; que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande résultant du silence gardé par le centre de rééducation et d'hébergement de Montoire ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.4321-10 du code de la santé publique :
« L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie... » ;

3. Considérant que le centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire n'invoque aucun motif qui justifierait son refus de communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement ; que, dès lors, il ne pouvait s'opposer, en tout état de cause, à la demande de communication par le requérant de cette liste qui ne porte que sur les noms et prénoms des intéressés ; qu'il suit de là que la décision implicite par laquelle le centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire a refusé de communiquer cette liste est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire a rejeté la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher implique nécessairement que le centre communique cette liste comportant uniquement les noms et prénoms des intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner au centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite du centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire rejetant la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire de communiquer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement.

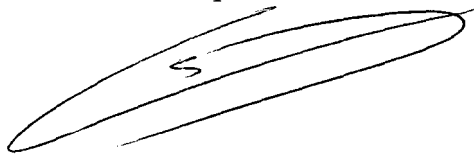
Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loir-et-Cher et au centre de rééducation et d'hébergement L'Hospitalet de Montoire.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

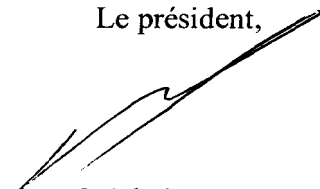
Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

L'assesseur le plus ancien,



Catherine SADRIN

Le président,



Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

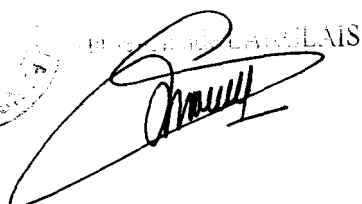


Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Fait à Blois, le 17 janvier 2013
Le Greffier



Marie-Claude LANGLAIS